

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 11 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Partie nominative

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006207572 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/09/2023 du site - Digue de Willerwald à WILLERWALD (57) - établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté rue Ernest Solvay - BP 40003- 57430 Sarralbe. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement
- GAUTHIER Gabriel, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Pierre MATZ ingénieur remédiation SOLVAY
- Etienne DUPUIS ingénieur HSE INEOS
- Hélène BRUZUAL-ALFONZO chef de projet ERM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	Le Chef du Pôle Risques Industriels Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT	Le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques Pascal LAJUGIE  Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/09/2023 du site - Digue de Willerwald à WILLERWALD (57) – établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté rue Ernest Solvay - BP 40003 - 57430 Sarralbe, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : 0006207572 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 du site - Dignes de Willerwald à WILLERWALD (57) – établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay - BP 40003 - 57430 Sarralbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les anciens bassins de décantation de l'usine Solvay de Sarralbe répartis sur les communes de Willerwald (57430) et Herbitzheim (67260) sont réglementés par les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral (Bas-Rhin/Moselle) du 03/02/1994. Il s'agit d'un ensemble de 6 bassins créés dans les années 1950, d'une surface unitaire de 6 hectares environ, utilisés comme bassins de décantation/filtration par la soudière de Sarralbe. En 1983, à l'arrêt définitif de la soudière, 5 des 6 bassins ont été mis hors service. Entre 1993 et 1994, des mesures de gestion ont été réalisées. Un ensemencement de la couverture a été réalisé en 1993 et 1994 et un programme de revégétalisation a été réalisé en partenariat avec l'ONF entre 1995 et 2003. L'activité d'aire de décantation d'effluents industriels a été arrêtée en 1997 à la suite de la construction d'une station de traitement des eaux sur le site de l'usine voisine. Un arrêté inter-préfectoral (Bas-Rhin/Moselle) du 17/12/1998, a

précisé que seuls les déchets « assimilables à des déchets inertes qui pourraient être utilisés pour des opérations de remblaiement, de stabilisation ou d'aménagement des voiries du site » sont admissibles sur les digues. De 1994 à 2017 ont été déposées sur les Digues de Willerwald environ 6 200 tonnes de matière sèche provenant d'effluents, de boues de station d'épuration et de boues de filtre-pressé et 1 300 m³ environ de matière sèche de boues de nettoyage. Les dépôts ont cessé à l'issue de l'année 2017. Le 31/03/2005, la société BP Lavera a acquis la jouissance des 2 digues où sont situées ces installations. En 2005, INEOS a acheté BP Lavera. L'arrêté préfectoral (Moselle) du 26/07/2018 complète les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations. Ces activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2760-2 (aujourd'hui 2760-3 depuis la création de cette rubrique spécifique au stockage de déchets inertes). INEOS a déclaré, par courrier du 30/05/2022, la cessation de l'exploitation des installations de stockage de déchets (arrêt des apports) pour le site de Willerwald

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en sécurité. L'usage futur est de type industriel. Le « Dossier de cessation d'activité – activité de stockage de déchets non dangereux INEOS – Site des digues de Willerwald (57) » du 29/05/2023 conclut que la parcelle cadastrale 36 section 18 de la commune de Willerwald (57) est compatible avec un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : INEOS a déclaré, par courrier du 30 mai 2022, la cessation de ses activités pour le site de Willerwald. Le site est couvert d'une forêt. Il est utilisé comme zone de chasse et est surveillé par la société INEOS. Les accès routiers sont fermés par des barrières.

À part les produits autorisés, il n'y a pas d'autres déchets ou produits sur site. L'accès à des puits d'infiltration profonds de plusieurs mètres a été fermé.

La mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant a proposé un usage industriel aux mairies de Willerwald et Sarralbe et au propriétaire SOLSAR IMMO par courrier du 27/06/2022. Par délibération en date du 5 juillet 2022, le conseil municipal de la Ville de Sarralbe a émis un avis favorable sur cette proposition. En l'absence de réponse au bout de 3 mois des autres consultés, l'usage futur est de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : Le « Dossier de cessation d'activité – activité de stockage de déchets non dangereux INEOS – Site des digues de Willerwald (57) » du 29 mai 2023 intègre les analyses des différents milieux. L'étude intègre une analyse des risques résiduelles. Les risques d'exposition résiduelle potentiels étudiés pour des travailleurs sur le site sont les suivants : - inhalation de vapeurs de substances remontées depuis les milieux souterrains vers l'air ambiant ; - inhalation de poussières contaminées, envolées depuis les sols de surface ; - ingestion de sols contaminés (contact direct). Les populations ciblées sont des travailleurs adultes présents 43 ans sur site, 220 jours par an, 8 heures par jour (en intérieur) et 1 heure par jour en extérieur. Même s'il n'y a pas de bâtiment sur site, les modèles de transferts de substances et de calculs de risques relatifs à l'inhalation (de vapeurs et de poussières) considèrent des phénomènes d'accumulation à l'intérieur des bâtiments, et sont donc majorants par rapport à une exposition en extérieur où les phénomènes de dilution sont plus importants. Ceci est précisé dans l'Addendum au rapport ERM ref. R6400 daté du 20 juin 2023. Le « Dossier de cessation d'activité – activité de stockage de déchets non dangereux INEOS – site des digues de Willerwald (57) » du 29 mai 2023 conclut que la parcelle cadastrale 36 section 18 de la commune de Willerwald (57) est compatible avec un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet